

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3763/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/ 03/ 2019

MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN
JEAN LEO

C/

- 1- LA SONAM
(CABINET KOUASSI ROGER ET
ASSOCIES)
- 2- SUNU ASSURANCES IARD COTE
D'IVOIRE
(ME TOURE MARAME)

DECISION

Contradictoire

Vu le jugement avant dire – droit RGN°3763/2018
du 08 Février 2018 ;

Met hors de cause la société SUNU
ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE ;

Dit que la garantie de SONAM est acquise au
véhicule de marque HONDA TYPE RE4855
immatriculé 1185GS01 à l'origine du sinistre ;

Condamne en conséquence la société SONAM
ASSURANCES à payer à monsieur OUATTARA
DOGNIMIN JEAN LEO la somme de 634.474
FCFA en réparation des dégâts matériels causés à
son véhicule au titre du sinistre ;

La condamne en outre à lui payer la somme de
23.538,98 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

Déboute monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN
LEO du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent
jugement ;

Condamne la société SONAM ASSURANCES aux
entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, né
le 10/10/1987 à KORHOGO, informaticien,
domicilié à Yopougon Ananeraie COOPEC, de
nationalité ivoirienne, contact 47 85 43 71,
sociétaire de SUNU ASSURANCES SOUS LE
NUMERO 2018-40-0000070 ;**

Demandeur;

part ;

Et

**1/ LA SONAM, société d'assurances sise Abidjan
plateau, Avenue Noguès, immeuble TRADE CENTER,
3^{ème} étage, plateau, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone
20 32 33 94, 20 32 87 25 ;**

**Laquelle a élu domicile en la SCPA KOUASSI ROGER
ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel y
demeurant Rue 313 cocody Canebière immeuble 2**

D'une



canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51/ 22 44 49 75 ;

2/ SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, entreprise régie par le code des Assurances-sa au capital de 4500.000.000fcfa, entièrement libéré, RC CI-ABJ-1997-B-211398-C.C. 6000850 Q, Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, téléphone 20 25 18 18 ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de maître TOURE MARAME, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Rue du commerce, immeuble Amiral (face à Novotel) 3^{ème} étage, 01 BP 1246 Abidjan 01, téléphone 20 32 11 00 ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16/novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 248/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu une décision avant dire droit, et renvoyé la cause et les parties au 01 Mars 2019 ;

Le 01 Mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mis en délibéré le 22/03/2019 ;

Le Tribunal a rendu son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit RGN°3763/2018 en date du 08/02/2019 ;

Où les parties en leurs demandes, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2019 monsieur OUATTARA Dognimin Jean Léo, a fait servir assignation à la SONAM, société d'Assurance et à SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire SARL d'avoir à comparaître le vendredi 16 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Déclarer recevable son action pour avoir respecté les exigences légales notamment l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

AU FOND

- L'y dire bien fondé ;
- Condamner la SONAM à lui payer la somme de 7.134.474 FCFA soit 634.474 FCFA au titre du sinistre, 1.000.000 FCFA au titre des intérêts moratoire et 5.500.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner SUNU au paiement de ladite somme d'argent si elle ne produit pas en cours d'instance les pièces suscitées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition en application de l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative pour la condamnation liée au paiement de la somme de 6.134.474 FCFA représentant les sommes cumulées du sinistre et du

- préjudice lié au marché perdu de Yamoussoukro ;
- Condamner SONAM aux entiers dépens ;

Le 21 janvier 2018, le véhicule de marque HONDA TYPE RE 4855 immatriculé 1185 GS 01 conduit au moment des faits par monsieur OUELLE DOUE FRANCK ALAIN, a percuté celui de monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO lui occasionnant des dégâts matérielles ;

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN a saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan pour voir condamner SONAM Assurances, l'assureur du véhicule qui l'a percuté à lui payer certaines sommes d'argent dont 634.474 FCFA au titre du sinistre et SUNU à lui payer les mêmes sommes si elle ne produit pas, en cours d'instance, certaines pièces qu'il réclame ;

SONAM ASSURANCES, l'Assureur du véhicule de marque HONDA TYPE RE 4855 immatriculé 1185 GS 01 conduit au moment des faits par monsieur OUELLE DOUE FRANCK ALAIN, contestant l'expertise automobile qui a été faite à la demande de SUNU assurances, assureur du véhicule du demandeur, parce que non contradictoire, a sollicité une nouvelle expertise ;

Le Tribunal a par jugement avant dire droit N° 3763/2018 en date du 08 février 2018, ordonné une nouvelle expertise et désigné monsieur DIANT KOUAKOU LEOPOLD, Ingénieur en mécanique Electronique Métrologie industrielle, en qualité d'expert pour y procéder ;

Toutefois, celui-ci n'ayant pu être joint depuis sa nomination, les parties, singulièrement SONAM ASSURANCES qui contestait la première expertise parce que non contradictoire a accepté que désormais le Tribunal s'en tienne au premier rapport établi par le Cabinet d'expertise A.S.AMON expert en Gradué, en moteur Thermiques et expert en automobiles agréé près des Tribunaux, pour rendre sa décision ;

SUNU Assurances n'a fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo sollicite que le tribunal condamne les sociétés SONAM et SUNU Assurances à lui payer la somme de 7.134.474 FCFA en réparations des préjudices par lui subis à la suite de l'accident de la voie publique survenu le 21 janvier 2018 à Abidjan Yopougon ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le jugement avant dire-droit ayant déjà statué sur la recevabilité de la demande de monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, il sied de s'y référer ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 7.134.474 FCFA

**RECLAMEES PAR MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN
JEAN LEO EN REPARATION DES DEGATS CAUSES A
SON VEHICULE**

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO sollicite que le Tribunal mette désormais hors de cause la société SUNU Assurances pour avoir versé au dossier toutes les pièces demandées et établissant les diligences qu'elle a accomplies auprès de SONAM, l'assureur du véhicule à l'origine du sinistre en vue de son indemnisation ;

Il sollicite en outre que le Tribunal condamne SONAM Assurance à lui payer la somme de 7.134. 474 FCFA représentant le préjudice par lui subi suite à l'accident du 21 janvier 2018 entre son véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 7594GE01 et le véhicule de marque HONDA, de type RE44855 immatriculé 1185GS01 appartenant à monsieur OUELLE DOUE FRANCK-ALAIN, se décomposant comme suit :

- 634.474 FCFA au titre du sinistre ;
- 1.000.000 FCFA au titre des intérêts moratoires ;
- 5.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts du fait d'un marché qui lui aurait été retiré pour inexécution à cause du sinistre ;

**Sur la mise hors de cause de la société SUNU
ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE.**

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO sollicite la mise hors de cause de la société SUNU ASSURANCES après que celle – ci ait produit au dossier les pièces établissant les diligences par elle accomplies en vue de l'indemnisation de son assuré ;

La société SUNU ASSURANCES elle-même, plaide sa mise hors de cause sur le fondement de l'article 206 du code CIMA ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que la société SUNU ASSURANCES a en cours de procédure, versé au dossier diverses pièces établissant les diligences qu'elle a accomplies auprès de la société SONAM

ASSURANCES en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice matériel causé au véhicule de son assuré, monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO ;

En outre, il est non moins constant que l'assurance conclue par son assuré n'est pas une assurance tout risque prenant en compte tous types de préjudices, mais une assurance aux tiers qui limite sa responsabilité aux dommages causés aux tiers par le véhicule assuré, et d'autre part à l'exercice d'un recours contre le civilement responsable de l'accident ayant causé des dommages au véhicule de l'assuré ;

Il suit que le contrat d'assurance de monsieur OUATTARA DOGNIMIN souscrit auprès d'elle, est un contrat aux tiers qui exclut tous recours directs contre l'assureur ;

Il convient, par conséquent, en application de l'article 206 du code CIMA, de mettre hors de cause la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE ;

Sur le paiement de la somme de 634.474 FCFA au titre du sinistre

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN sollicite la condamnation de la société SONAM Assurances, Assureur du véhicule responsable du sinistre qui est survenu le 21 janvier 2018, à lui payer la somme de 634.474 FCFA, en réparation des dégâts matériels causés à son véhicule de marque Peugeot immatriculé 7594 GE01 lui appartenant ;

Il résulte de l'article 51 du code CIMA que dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ;

L'article 54 du même code dispose que « l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du procès –verbal de constat de l'accident survenu le 21 janvier 2018 que le véhicule de l'assuré de la société SONAM ASSURANCES, le véhicule de marque HONDA TYPE RE4855 conduit au moment du sinistre par monsieur OUELLE DOUE FRANCK –ALAIN est responsable de l'accident qui a causé des dégâts matériels au véhicule de marque Peugeot TYPE 38BLFYT8, immatriculé 7594 GE 01 appartenant à monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO ;

Il est non moins constant que ledit véhicule était assuré au moment du sinistre, par SONAM ASSURANCES sous le numéro de police 5082/0422319623, de sorte que la garantie de SONAM lui est acquise ;

Il est davantage constant comme ressortant du rapport d'expertise produit au dossier que les dégâts matériels causés au véhicule de marque Peugeot TYPE 38BLFYT8, immatriculé 7594 GE 01 propriété de monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, ont été évalués à dire d'expert à la somme de 634.474 FCFA ;

Il n'est pas contesté que toutes les démarches amiables entreprises par le demandeur et son ASSUREUR, SUNU Assurances auprès de SONAM Assurances et son assuré, sont demeurées infructueuses ;

Il convient, par conséquent, de condamner SONAM ASSURANCE à payer à monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, la somme de 634.474 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel causé à son véhicule au cours du sinistre du 21 janvier 2018 ;

Sur le paiement des intérêts moratoires

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN sollicite que le Tribunal condamne SONAM ASSURANCES à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre d'intérêts moratoire au motif qu'il lui a adressé en vain plusieurs courriers en vue de son indemnisation, alors que le code CIMA lui impartit un délai de deux (2) mois pour payer le sinistre ;
Faute de ne l'avoir pas fait, elle s'expose au paiement du

sinistre et des intérêts moratoires réclamés;

SONAM ASSURANCES fait valoir que le montant des intérêts moratoires ne saurait excéder la somme principale à savoir la somme de 634.474 FCFA réclamée au titre de la réparation du sinistre, et qu'en tout état de cause, le demandeur n'avance aucune base légale à sa réclamation, de sorte qu'elle doit être rejetée ;

Aux termes de l'article 277 du code CIMA, Les sommes réclamées et dues, non remboursées, portent intérêts au taux de l'escompte à compter du mois écoulé suivant la date de la demande ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que c'est par courrier en date du 12 février 2018 que la société SUNU ASSURANCES agissant pour le compte de son assuré, a adressé à la société SONAM ASSURANCES, le premier courrier de réclamation au titre de la réparation du sinistre ; Le mois écoulé suivant la date de la demande, étant le mois de janvier 2018, les intérêts moratoires se calculent ainsi qu'il suit : $634474 \text{ FCFA} \times 3,5\% \times 387 \text{ jours} : 365 \text{ jours} = 23.538,98 \text{ FCFA}$;

Il sied de condamner SONAM ASSURANCES à payer la somme de 23.538,98 FCFA au demandeur au titre des intérêts moratoires et de le débouter du surplus demandé non dû ;

Sur le paiement de la somme de 5.500.000 FCFA

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO sollicite également la condamnation de la société SONAM ASSURANCES à lui payer la somme de 5.500.000 FCFA en réparation du préjudice souffert suite à la perte d'un important marché de prestation de service qu'il devait exécuter à Yamoussoukro pour le compte de la société AFRICAINE D'ENTREPRISE GENERALE « SADEGE » du fait du sinistre survenu ;

SONAM ASSURANCES fait valoir pour sa part que le demandeur non seulement ne rapporte pas la preuve du

préjudice allégué, mais réclame également, un préjudice dont le montant excède la demande principale en violation de l'article 32 alinéa 7 du code de procédure civile commerciale et administrative qu'elle cite ;

Elle conclut au rejet de cette demande ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

L'indemnisation du préjudice résultant de ce texte, suppose une faute, un dommage et un lien de cause à effet ;

Or en l'espèce, monsieur OUATTARA DOGNIMIN ne justifie pas la faute commise par la société SONAM ASSURANCES qui aurait entraîné la perte de son marché et se contente d'indiquer qu'il subit un préjudice du fait du sinistre ;

En outre, il est constant que la société SONAM ASSURANCE n'est pas à l'origine du sinistre causé au véhicule du demandeur ; ledit sinistre résultant de la faute commise par le conducteur du véhicule dont elle n'est que l'assureur ;

L'absence de faute entravant la mise en œuvre de l'article 1382 énoncé, il convient de débouter monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO de ce chef ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative pour le paiement de la somme de 6.134.474 FCFA représentant les sommes cumulées du sinistre et du préjudice lié à la perte de marché ;

Il résulte de l'article 146-4° du code de procédure civile commerciale et administrative que « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4° dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

Il est constant qu'en l'espèce, pour un sinistre survenu depuis le 21 janvier 2018 jusqu'à ce jour, la victime n'a pas encore été indemnisée ;

Il y a donc extrême urgence que monsieur OUATTARA DOGNIMIN perçoive l'indemnisation résultant du sinistre ;

Ordonne en conséquence l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

La société SONAM ASSURANCES succombant à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant dire – droit RGN°3763/2018 du 08 Février 2018 ;

Met hors de cause la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE ;

Dit que la garantie de SONAM est acquise au véhicule de marque HONDA TYPE RE4855 immatriculé 1185GS01 à l'origine du sinistre ;

Condamne en conséquence la société SONAM ASSURANCES à payer à monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO la somme de 634.474 FCFA en réparation des dégâts matériels causés à son véhicule au titre du sinistre ;

La condamne en outre à lui payer la somme de 23.538,98 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

Déboute monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société SONAM ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....37.....
N°.....267.....Bord.....29 / 35.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]
[Signature]
06/05/19
[Stamp]